

OdAUmwelt

Netzwerk der Umweltberufe
Réseau des professions environnementales
Rete per le professioni ambientali

DIRECTIVES RELATIVES

au

Règlement de l'examen professionnel de spécialiste de la nature et de l'environnement¹

Du 07 Mai 2018

Organes responsables

Les membres de l'OrTra Environnement

- Association suisse des professionnels de l'environnement (svu | asepe)
- Professionnelles en environnement (ffu - pee)
- Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)
- Conférence des chefs des services de la protection de l'environnement (CCE)
- Fondation sanu durabilitas

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1. Introduction

Se fondant sur le ch. 2.21, let. a, du règlement du 07 Mai 2018 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la nature et de l'environnement, la commission d'examen arrête les présentes directives.

1.1 But des directives

Les directives ont pour but d'informer le candidat quant au déroulement et aux dispositions de l'examen professionnel fédéral de spécialiste de la nature et de l'environnement. Elles donnent des informations complémentaires sur le contenu, la préparation et le déroulement de l'examen.

1.2 Profil professionnel

1.2.1 Aperçu des compétences d'action typiques

Les spécialistes de la nature et de l'environnement sont des généralistes compétentes en gestion des ressources environnementales et en développement durable. Ils sont capables de mettre en œuvre le droit relatif à la protection de la nature et de l'environnement de même que la conservation du paysage dans l'administration publique ou le secteur privé. Proches de la pratique et ouvertes au dialogue, ils sont en mesure de diriger des projets, de définir et d'accompagner des mandats ainsi que de travailler efficacement en réseau. Ils sont les répondants idéaux pour les questions de nature et d'environnement dans leur contexte professionnel respectif.

- Mise en oeuvre du droit relatif à la nature et à l'environnement
- Gestion de l'environnement en entreprise

1.2.2 Qualifications-clés et contexte par champ d'action

Champ d'action n° 1: mettre en oeuvre le droit relatif à la nature et à l'environnement

Description du domaine d'activité

Les spécialistes de la nature et de l'environnement travaillent principalement dans deux domaines: la protection de la nature et du paysage (loi sur la protection de la nature et du paysage, LPN) ou la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE, en tant que loi-cadre). Le type de tâches varie selon le champ d'application, mais un spécialiste de la nature et de l'environnement doit être capable d'appliquer l'intégralité des compétences thématiques.

Qualifications

Les spécialistes de la nature et de l'environnement sont capables d'exécuter aussi bien la législation sur la protection de la nature et du paysage que celle sur la protection de l'environnement aux échelons communal, municipal et cantonal.

Compétences d'action

- planifier, coordonner, organiser et accomplir les tâches d'exécution relatives à la protection de la nature et de l'environnement;
 - contrôler et analyser les permis (de construire) et les contrats (de gestion) de droit public quant à leur conformité au droit de l'environnement;
 - évaluer la conformité légale des prescriptions relatives à la protection de la nature et de l'environnement dans les demandes et les projets;
 - élaborer, appliquer et gérer des plans de mesures dans le domaine de la protection de la nature, du paysage et de l'environnement (LPE et LPN);
 - déceler les chevauchements d'intérêts et les conflits d'objectifs et contribuer à les éviter.
-

Contexte professionnel

Les spécialistes de la nature et de l'environnement utilisent leurs compétences et leurs capacités dans les domaines suivants en fonction du contexte et des qualifications professionnelles de base:

- administrations communales ou municipales: délégué à l'énergie ou à l'environnement, employé spécialisé dans un service des constructions ou de la planification (p. ex. en tant que responsable de l'intégration des conditions environnementales dans les procédures d'octroi de permis de construire);
- offices cantonaux de protection de la nature ou de l'environnement, inspectorats de la protection de la nature: employé chargé de l'exécution d'un domaine juridique (p. ex. exécution de la LPE et de la protection des eaux dans un secteur), responsable des réserves naturelles d'une région ou d'un canton (exécution de la LPN);
- administration fédérale: employé chargé de la mise en œuvre d'une politique de protection de la nature (p. ex. grandes zones protégées, parcs); élaboration de nouveaux actes législatifs et collaboration à la formulation d'une nouvelle stratégie;
- délégué l'environnement ou au développement durable dans un secteur (p. ex. gravier ou béton), une PME ou une grande entreprise;
- associations et bureaux de planification: chef de projet ou conseiller dans le domaine de la nature et de l'environnement.

Champ d'action n° 2: intégrer la gestion de l'environnement dans les entreprises

Description du domaine d'activité

Les spécialistes de la nature et de l'environnement conseillent et soutiennent les organisations publiques et privées dans la mise sur pied de systèmes de gestion, de processus, d'installations, de biens et de services axés sur l'environnement ou le développement durable. Ils optimisent la consommation de ressources dans l'organisation aux plans quantitatif et qualitatif et créent une plus-value dans le domaine environnemental mais aussi pour la société et l'économie.

Qualifications

Les spécialistes de la nature et de l'environnement sont capables d'optimiser des organisations publiques et privées sous l'angle de l'impact sur l'environnement et de créer une plus-value écologique, sociale et économique.

Compétences d'action

- veiller au respect du droit de l'environnement et d'autres prescriptions relatives à la nature et à l'environnement dans des entreprises ou des collectivités publiques;
- rendre les entreprises ou les collectivités publiques aptes à gérer durablement les ressources, c'est-à-dire à contrôler et améliorer les produits et processus selon des critères sociaux et écologiques tout en optimisant l'utilisation des ressources (déchets, énergie, eau, etc.);
- accompagner sur le plan professionnel l'instauration et la mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME) dans les entreprises ou les collectivités publiques. Assurer le fonctionnement et l'entretien du SME et contribuer à son amélioration permanente;
- soutenir les entreprises ou les collectivités publiques dans la gestion des risques liés à l'environnement;
- accompagner des projets dans le domaine des conditions et exigences environnementales;
- confier des mandats à des spécialistes externes, accompagner et évaluer la réalisation.

Contexte professionnel

Les spécialistes de la nature et de l'environnement travaillent dans les domaines suivants en fonction du contexte et des qualifications professionnelles:

- délégué à l'environnement ou au développement durable dans une PME ou une grande entreprise;
 - chef de division ou de production dans une PME ou une grande entreprise;
-

- délégué à l'environnement ou au développement durable dans une ville, une commune ou un canton.

1.3 Commission d'examen (CE)

1.3.1 Direction des examens

Toutes les tâches en rapport avec l'attribution du brevet sont du ressort de la CE. Les 5 à 6 membres qui la composent sont nommés par l'organe responsable de l'examen professionnel.

1.3.2 Expert

Au moins deux experts reconnus dans chaque thème font passer l'examen professionnel. Ils rédigent les questions écrites et corrigent les réponses.

Au moins deux experts dans chaque thème procèdent aux examens oraux et réceptionnent le travail final.

L'exposé est évalué et réceptionné par un expert et un spécialiste en communication.

La CE veille à assurer la qualité du déroulement et de l'évaluation de l'examen.

Les examens oraux et l'exposé sont surveillés par une représentation de la CE. Celle-ci consigne ses observations indépendamment des experts.

Les experts sont désignés par la CE.

1.3.3 Secrétariat de l'examen

La CE confie la direction et les tâches administratives en rapport avec l'examen professionnel à sanu future learning sa.

sanu future learning sa
Rue du Général-Dufour 18, 2502 Biel-Bienne
T: +41 (0)32 322 14 33, F: +41 (0)32 322 13 20
www.sanu.ch

2.1 Informations en vue de l'obtention du brevet professionnel

2.1 Procédure administrative

2.1.1 Publication

L'examen n'est pas public et a lieu tous les deux ans au moins ou si, après sa publication, dix candidats au minimum remplissent les conditions d'admission.

L'examen est annoncé au moins cinq mois avant le début des épreuves dans des revues professionnelles officielles et sur les sites web intéressant les milieux spécialisés. L'examen débute au moment des épreuves écrites (1^{ère} partie).

Les personnes intéressées obtiennent auprès du secrétariat de l'examen (www.sanu.ch) un formulaire d'inscription, les présentes directives et le règlement d'examen.

2.1.2 Documents d'inscription

L'inscription se fait au moyen du formulaire qui peut être retiré au secrétariat de l'examen et doit être remis dans les délais. Les documents suivants doivent être joints à l'inscription:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
 - b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
 - c) le thème et le concept général du travail de brevet, ainsi que le domaine de spécialisation choisi pour l'épreuve 2 (cas d'étude);
 - d) la mention de la langue d'examen;
 - e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
-

- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

2.1.2 Convocation

Les candidats sont convoqués au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
- b) la liste des experts.

2.2 Taxes à la charge des candidats

Les taxes d'examen sont communiquées dans la publication et sont à acquitter dès réception de la confirmation écrite de l'admission. L'inscription à l'examen est considérée comme définitive lors du paiement.

En cas d'annulation de l'inscription jusqu'à 60 jours avant le début des épreuves, une taxe de traitement est facturée au candidat. Passé ce délai, les annulations sans frais ne sont possibles que si des raisons valables le justifient. Dans le cas contraire, la taxe d'examen n'est pas remboursée.

Si le candidat doit représenter l'examen, les tarifs suivants sont applicables:

- intégralité de l'examen: tarif plein;
- une seule épreuve: 50 % des taxes d'examen.

Une interruption de l'examen par le candidat ne donne droit à aucun remboursement.

3. Conditions d'admission

3.1 Admission à l'examen

La décision relative à l'admission à l'examen, de même que les dates et les heures, sont communiquées par écrit au candidat au moins trois mois avant le début des épreuves.

Est admise toute personne:

- a) qui est au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, d'un certificat de maturité reconnu au niveau fédéral, d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un diplôme équivalent;
- b) a acquis au cours de sa pratique professionnelle des compétences dans le domaine de la nature et de l'environnement durant deux ans au moins.

3.2 Expérience professionnelle

Le candidat doit pouvoir justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de la nature et de l'environnement. Il indique sa pratique professionnelle sur un formulaire dûment signé qu'il joint à l'inscription. La commission d'examen décide de la reconnaissance des différentes activités. Sur demande, le candidat doit fournir des attestations supplémentaires pour les différentes activités.

Les explications suivantes s'appliquent à la reconnaissance:

Reconnaissance de la pratique professionnelle

Définition de «relatif à la nature et à l'environnement»:

- Il peut s'agir d'une activité exercée dans les domaines de la planification ou de la conception (p. ex. architecture paysagère), de la pratique (p. ex. horticulture) ou des services (p. ex. recherche bibliographique pour planificateurs d'espaces verts, inventarisation d'espaces verts).

² La base légale pour ce relevé figure dans l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). Sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, la commission d'examen ou le SEFRI relèvent le n° AVS à des fins purement statistiques.

- «relatif à la nature et à l'environnement» signifie que l'activité comporte des réflexions actives sur les questions concernant la nature et l'environnement.

Pratique professionnelle:

- Pour chaque activité, il faut indiquer la proportion relative à la nature et à l'environnement. Seule cette partie sera reconnue.
- L'expérience pratique dans des activités à temps partiel est calculée par rapport à un taux d'occupation de 100 %.
- Est reconnue, par exemple, la collaboration au sens d'une réflexion active sur les questions environnementales dans un bureau d'écologie, la division de protection de l'environnement d'une entreprise, un office de protection de la nature ou de l'environnement, un service d'horticulture ou d'aménagement du territoire, une organisation de protection de l'environnement ou similaire.
- De même, est reconnue la collaboration dans des entreprises industrielles produisant des installations techniques dans le domaine énergétique ou environnemental (installations d'épuration des eaux, filtres, turbines à gaz, production combinée chaleur-force, etc.).
- La classification des différentes activités et de leur reconnaissance est indiquée dans la liste séparée (qui peut être demandée au secrétariat de l'examen).

Pratique dans le secteur informel:

- Les activités bénévoles sont traitées le même pied que les travaux rémunérés.
- Les activités bénévoles ne sont reconnues qu'à partir de l'âge de 16 ans et seulement si elles se déroulent dans le cadre d'une institution (organisation de protection de l'environnement, église, scouts, exploitation familiale ou similaire). Les engagements dans un cercle d'amis ou dans le voisinage ne sont pas pris en compte.

Formation continue:

- Les cours de formation continue peuvent être pris en compte à raison de six mois au maximum.
- Sont considérés comme formation continue uniquement les cours fréquentés au terme de la formation initiale. Les stages effectués durant la formation initiale ne sont pas pris en compte.
- Les voyages de formation ne comptent que s'ils ont le caractère d'un cours dirigé par un prestataire reconnu.

4. Examen

4.1 Procédure administrative

L'inscription doit se faire au plus tard un mois après la publication de l'examen, c'est-à-dire quatre mois avant le début des épreuves. Les modalités d'inscription sont décrites au ch. 2.1.2.

4.2 Organisation et déroulement

Le candidat peut présenter l'examen en français, en allemand ou en italien. En cas de réussite, il reçoit le brevet fédéral de spécialiste de la nature et de l'environnement.

L'examen permet d'établir si le candidat dispose des capacités et des compétences pour exercer les fonctions de spécialiste de la nature et de l'environnement.

L'examen comporte les épreuves suivantes:

4.2.1 Epreuves

Epreuve	Forme d'examen	Temps	Pondération
1 Mise en oeuvre du droit relatif à la nature et à l'environnement; gestion de l'environnement en entreprise	écrit	4 h	1
2 Etude de cas	oral	1,5 h	1
3 Travail de brevet: rapport et présentation	écrit oral	40 min.	1
Total		6h 10 minutes	

Première épreuve: exécuter le droit relatif à la nature et à l'environnement; intégrer la gestion de l'environnement dans l'entreprise

Description / Objectifs

L'examen écrit doit permettre de contrôler les compétences professionnelles et de valider la maîtrise ainsi que la gestion des processus et de l'application. Le candidat doit répondre à des questions ouvertes en rédigeant un petit texte comportant également des schémas et des énumérations (pas de questions à choix multiple). Les questions illustrent une problématique concrète issue de la pratique et sont formulées de façon à exiger des propositions concrètes ou une discussion critique des situations ou démarches afin que le candidat puisse montrer dans quelle mesure il a compris l'application pratique.

Déroulement

L'examen dure quatre heures.

Durant l'examen écrit, le candidat a accès aux lois fédérales régissant la protection de la nature et de l'environnement de même qu'à l'ouvrage « Guide des milieux naturels de Suisse. Ecologie, menaces, espèces caractéristiques » (Raymond Delarze et al.). Il n'est pas autorisé à utiliser ses propres livres et documents.

Appréciation

Deux experts évaluent l'examen sous l'angle de l'exactitude professionnelle et de l'exhaustivité à l'aide de grilles de réponses.

Deuxième épreuve: étude de cas

Description / Objectifs

L'étude de cas permet de contrôler les capacités et compétences professionnelles, méthodologiques et sociales dans un domaine de spécialisation dans lequel le candidat travaillera en tant que spécialiste de la nature et de l'environnement.

Le candidat choisit lui-même le domaine de spécialisation parmi les champs d'action n° 1 ou 2. Il communique son choix à la commission d'examen lors de l'inscription. La Commission d'examen tient à jour (et à disposition) une liste des domaines de spécialisation; elle valide des propositions nouvelles.

Le candidat traite une problématique liée à la pratique dans le domaine de spécialisation choisi et présente ses résultats. La capacité à s'exprimer, à argumenter et à discuter est évaluée au cours d'une discussion avec les experts.

Déroulement

Le candidat traite une problématique liée à la pratique dans le domaine de spécialisation choisi et présente ses résultats. La capacité à s'exprimer, à argumenter et à discuter est évaluée au cours d'un débat avec les experts.

Le candidat dispose de 60 minutes pour préparer la problématique liée à la pratique, puis de 15 minutes pour présenter ses résultats. L'épreuve est suivie d'un débat de 15 minutes avec les experts.

Pour traiter l'étude de cas, le candidat a accès aux lois fédérales régissant la protection de la nature et de l'environnement de même qu'à l'ouvrage « Guide des milieux naturels de Suisse. Ecologie, menaces, espèces caractéristiques » (Raymond Delarze et al.). Il n'est pas autorisé à utiliser ses propres livres et documents.

Appréciation

L'étude de cas est jugée selon l'exactitude professionnelle et la compréhension des liens. Les compétences méthodiques, sociales et personnelles sont également évaluées. Les deux aspects sont pondérés chacun à 50 %.

Troisième épreuve: travail de brevet (rapport et présentation)

Description / Objectifs

Le travail de brevet doit porter sur un thème issu du champ d'activité du candidat. Il doit concerner soit la mise en oeuvre du droit relatif à la nature et à l'environnement soit la gestion de l'environnement en entreprise (champ d'action n° 1 ou 2).

Le travail de brevet est rédigé en groupe et permet de contrôler la compétence du candidat à mettre en oeuvre et à appliquer de manière ciblée ses propres connaissances professionnelles et méthodologiques dans un groupe. Au moyen d'une présentation orale suivie d'un débat, le candidat montre qu'il s'est penché dans le détail sur le thème de son travail de brevet et qu'il a acquis un savoir spécifique fondé qu'il est capable de présenter et dont il peut discuter en s'adaptant au groupe-cible. En outre, la discussion sert à évaluer la compétence du candidat à réfléchir sur l'éthique professionnelle et sur l'évolution de la qualité et de la profession de spécialiste de la nature et de l'environnement.

Déroulement

Le groupe remet le thème et un plan sommaire du travail de brevet au moment de l'inscription à l'examen. La commission d'examen évalue et approuve (ou rejette) la proposition. Une fois que la commission d'examen a validé le thème, le groupe en élabore le contenu.

Le projet doit pouvoir être fourni sans exiger plus de 15 jours de travail par candidat. La préparation du projet, y compris la rédaction du rapport, a lieu en dehors du temps prévu pour la passation de l'examen.

Le résultat est livré sous forme d'un rapport écrit structuré de manière à correspondre au groupe-cible d'un donneur d'ouvrage potentiel. Il ne doit pas dépasser 15 pages ou 30 000 signes (sans annexes). Le rapport est remis en trois exemplaires au secrétariat de l'examen, au plus tard deux semaines avant le début des épreuves.

Dans le cadre de l'examen, chaque membre du groupe expose les résultats du projet ou d'un sous-domaine dans une présentation.

Il définit le public-cible ainsi que les objectifs de sa présentation aux plans des connaissances et des effets et les communique par écrit au secrétariat au moins deux semaines avant le début des épreuves (en remplissant la grille jointe aux directives).

La présentation se compose d'un exposé de 20 minutes par le candidat suivi d'un débat de 20 minutes avec les experts. Deux experts, un expert spécialisé (qui évalue le rapport écrit) et un spécialiste du domaine présentation / communication assistent à l'exposé. Pendant sa présentation, le candidat doit utiliser à bon escient les médias et moyens auxiliaires.

Appréciation du rapport

Le travail final est évalué par deux experts sur la base d'une checkliste.

Les critères suivants sont pris en compte:

- connaissances professionnelles;
- réflexions personnelles;
- compréhension du thème et conscience du problème;
- problématique et applicabilité;
- pertinence de la démarche;
- adéquation au groupe-cible:
 - langue,
 - présentation (graphisme, mise en pages, illustrations),
 - structure et agencement (fil rouge).

Appréciation de la présentation

La présentation est évaluée par un expert et un spécialiste en communication selon les critères suivants:

- qualité professionnelle du contenu;
- structure de l'exposé;
- présentation, didactique, élocution;
- connaissances professionnelles pendant la discussion;
- aptitude au dialogue et à la persuasion pendant la discussion;
- pertinence et public-cible.

4.3 Attribution des notes

Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4.0 désignent des prestations suffisantes, les notes inférieures à 4.0 une prestation insuffisante. Les notes partielles sont arrondies au dixième. La note globale est la moyenne des notes partielles. Elle est également arrondie au dixième.

En cas de différends, les experts et co-experts doivent s'entendre sur la note effective après une discussion fondée.

La note finale se compose des notes partielles pondérées en conséquence. Elle doit être de 4.0 au moins. Aucune note partielle ne peut être inférieure à 4.0.

4.4 Recours

L'instance de recours est le SEFRI (cf. ch. 7.3 du règlement d'examen). La procédure de recours est réglée dans la «Notice relative au droit de consulter des documents» et dans la «Notice concernant les recours» (<http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung/01472/01474/index.html?lang=fr>).

5. Ediction

Berne, le 17 Mai 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lachenmeier', written in a cursive style.

Patrick Lachenmeier
Président de la commission d'examen